



---

Présidence : Kazakhstan

## 810ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : Jeudi 20 mai 2010

Ouverture : 10 h 10

Clôture : 13 h 40

2. Président : Ambassadeur K. Abdrakhmanov  
M. A. Rakhmetullin

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
FRANÇAIS CHARGÉ DES AFFAIRES  
EUROPÉENNES, S. E. M. PIERRE LELLOUCHE

Président, Secrétaire d'État français chargé des affaires européennes  
(PC.DEL/431/10), Fédération de Russie (PC.DEL/420/10), États-Unis  
d'Amérique (PC.DEL/432/10), Azerbaïdjan (PC.DEL/429/10), Croatie,  
Royaume-Uni, Géorgie, Arménie, Moldavie

Point 2 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES ET  
CHEF DU CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS  
UNIES POUR LA DIPLOMATIE PRÉVENTIVE EN  
ASIE CENTRALE, S. E. M. MIROSLAV JENCA

Président, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et  
Chef du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en  
Asie centrale, Espagne-Union européenne (la Croatie, l'ex-République  
yougoslave de Macédoine et la Turquie, pays candidats ; l'Albanie, la  
Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de  
stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande et la  
Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de  
l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et la Moldavie,

souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/417/10), Fédération de Russie (PC.DEL/421/10), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/426/10)

Point 3 de l'ordre du jour : **RAPPORT DE LA REPRÉSENTANTE SPÉCIALE ET COORDONNATRICE POUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

Représentante spéciale et Coordonnatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains (SEC.GAL/94/10), Espagne-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/415/10), Fédération de Russie (PC.DEL/419/10), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/425/10), Suisse (également au nom du Liechtenstein) (PC.DEL/423/10), Norvège (PC.DEL/430/10), Saint-Siège (PC.DEL/434/10), Saint Marin (également au nom de Monaco) (PC.DEL/428/10), Biélorussie (PC.DEL/427/10 OSCE+)

Point 4 de l'ordre du jour : **AFFAIRES COURANTES**

- a) *Déclaration du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, prononcée au nom de l'Union européenne, sur la Journée internationale contre l'homophobie, le 17 mai 2010* : Espagne-Union européenne (la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats ; l'Albanie, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/416/10)
- b) *Affaire Kononov contre Lettonie à la Cour européenne des Droits de l'Homme* : Fédération de Russie (PC.DEL/422/10), Lettonie (PC.DEL/418/10)
- c) *« Élections législatives » devant se tenir au Haut-Karabakh, le 23 mai 2010* : Azerbaïdjan (annexe 1), Arménie (PC.DEL/443/10 OSCE+), Espagne-Union européenne, Turquie
- d) *Réponse à la déclaration de la Biélorussie en date du 13 mai 2010* (PC.DEL/400/10 OSCE+) : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/433/10), Biélorussie (PC.DEL/439/10)

Point 5 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

- a) *Annonce de la distribution du rapport sur les activités du Président en exercice* (CIO.GAL/78/10) : Président

- b) *Visite que le Président en exercice a effectuée à Kaboul le 17 mai 2010 (CIO.GAL/78/10) : Président*
- c) *Visite que le Président en exercice a effectuée à Douchanbé le 19 mai 2010 (CIO.GAL/78/10) : Président*

Point 6 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

*Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/96/10 OSCE+) : Directeur du Bureau du Secrétaire général*

Point 7 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

- a) *Adhésion des États-Unis d'Amérique à l'Alliance des civilisations des Nations Unies : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/424/10)*
- b) *Suite à donner au Rapport final de la Mission OSCE/BIDDH d'observation restreinte de l'élection présidentielle tenue en Roumanie, le 22 novembre et le 6 décembre 2009 : Roumanie (PC.DEL/442/10)*
- c) *Élections générales devant avoir lieu en Bosnie-Herzégovine, le 3 octobre 2010 : Bosnie-Herzégovine (annexe 2)*
- d) *Deuxième Forum parlementaire transasiatique devant se tenir à Almaty (Kazakhstan), du 14 au 16 mai 2010 : Assemblée parlementaire de l'OSCE*
- e) *Questions d'organisation liées à la Conférence de haut niveau sur la tolérance et la non-discrimination devant se tenir à Astana, les 29 et 30 juin 2010, et à la réunion informelle des Ministres des affaires étrangères de l'OSCE devant se tenir à Almaty (Kazakhstan), les 10 et 11 juillet 2010 :  
Président*

4. Prochaine séance :

Jeudi 27 mai 2010 à 10 heures, Neuer Saal



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.JOUR/810

20 mai 2010

Annexe 1

FRENCH

Original : ENGLISH

---

**810ème séance plénière**

PC Journal No 810, point 4 c) de l'ordre du jour

## **DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'AZERBAÏDJAN**

Merci, Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous communiquer la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan au sujet des prétendues « élections législatives » dans la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh.

La déclaration est ainsi libellée :

« Selon les rapports diffusés par les médias de la République d'Arménie, de prétendues « élections législatives » doivent se tenir dans la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan le 23 mai 2010.

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan réaffirme à cet égard que le régime séparatiste non reconnu dans les territoires occupés d'Azerbaïdjan n'est rien d'autre qu'une structure illégale mise en place par l'Arménie sur fond de nettoyage ethnique de la population azerbaïdjanaise. Ces prétendues « élections » sont organisées afin de camoufler la politique d'annexion de l'Arménie et visent à la consolidation des résultats de l'occupation continue des territoires azerbaïdjanais.

La conduite de telles « élections » constitue une grave violation des dispositions pertinentes de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et des normes et principes du droit international, étant donné qu'elles sont tenues en l'absence de la population azerbaïdjanaise de souche de la région du Haut-Karabakh, et que, partant, elles n'ont aucun effet juridique que ce soit.

Toute élection de quelque nature que ce soit dans la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan ne pourra être reconnue comme juste et libre qu'à partir du moment où la population azerbaïdjanaise expulsée prendra part pleinement, directement et à part égale à leur conduite dans un environnement légal et démocratique, sur un pied d'égalité avec la population arménienne de la région. La tenue de telles élections ne sera possible qu'après le retrait des forces occupantes arméniennes, la normalisation de la vie dans la région ainsi que la mise en place des conditions nécessaires pour rétablir le dialogue et la coopération entre les communautés arménienne et azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh. Ces

mesures rendront possible l'élaboration du statut d'autonomie pour la population du Haut-Karabakh en Azerbaïdjan.

La République d'Azerbaïdjan invite la partie arménienne à mettre un terme à sa pratique destructrice de mesures illégales, qui n'a aucune perspective, et, au lieu de cela, à faire preuve de bonne volonté et à adopter une position constructive dans le processus de négociation, qui a évolué de façon dynamique tout au long de l'année dernière, afin de trouver dans les meilleurs délais une solution durable au conflit, sur la base des normes et des principes du droit international ».

Monsieur le Président,

Les activités de peuplement, la destruction et l'appropriation du patrimoine historique et culturel et les atteintes systématiques aux droits de propriété des personnes déplacées azerbaïdjanaises constituent une autre preuve de l'intention de l'Arménie d'annexer les territoires azerbaïdjanais qu'elle a capturés par la force militaire et dans lesquels elle s'est livrée à un nettoyage ethnique.

Permettez-moi de vous rappeler que, du 30 janvier au 5 février 2005, la mission d'enquête de l'OSCE s'est rendue dans les territoires occupés d'Azerbaïdjan. Le principal résultat de la mission a été son rapport, lequel se fondait sur une analyse détaillée de la situation sur le terrain. La conclusion la plus importante du rapport était que, au cours de sa visite, la mission a trouvé des preuves de la présence de colons arméniens dans les territoires occupés d'Azerbaïdjan.

Se fondant sur les conclusions du rapport de mission, les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE, dans leur lettre datée du 2 mars 2005 adressée au Conseil permanent de l'Organisation, ont découragé toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés d'Azerbaïdjan. Au vu de l'importance des préparatifs qui seraient nécessaires avant le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur lieu d'origine dans ces territoires, les coprésidents ont recommandé que « les organismes internationaux pertinents réévaluent les besoins et les moyens financiers nécessaires dans la région, notamment aux fins de la réinstallation » des personnes déplacées dans les territoires occupés d'Azerbaïdjan. Ils ont également invité instamment les parties à « accélérer les négociations en vue d'un règlement politique afin, notamment, de régler le problème des colons et d'éviter des changements dans la structure démographique de la région, ce qui rendrait plus difficile tout effort futur en vue de parvenir à un règlement négocié ». Les coprésidents ont souligné à cet égard que « plus les [colons] restent dans les territoires occupés, plus fortes seront leurs racines et leurs attaches à l'égard de leur lieux de résidence actuels » et que le « maintien prolongé de cette situation pourrait aboutir à un fait accompli qui compliquerait sérieusement le processus de paix ».

Plus de cinq ans se sont écoulés depuis que la mission d'enquête s'est rendue dans les territoires occupés d'Azerbaïdjan et que les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE ont présenté leurs recommandations. Cependant, compte tenu de la position non constructive de l'Arménie dans le processus de paix en cours, rien n'a été fait pour démanteler les colonies et décourager d'autres transferts de colons dans les territoires occupés. De plus, de nombreux

rapports, y compris en particulier des rapports arméniens\*, montrent que la République d'Arménie, soit directement par ses propres moyens, soit indirectement par le biais du régime séparatiste qui lui est subordonné et avec l'assistance de la diaspora arménienne, a poursuivi les activités illégales dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan. Par conséquent, au cours de cette période, les colons arméniens ont été encouragés à s'installer dans ces territoires, notamment dans les districts limitrophes de la région azerbaïdjanaise occupée du Haut-Karabakh, en particulier dans les districts de Lachin, Kalbajar et Zangelan. En outre, cette période a été marquée par des mesures systématiques visant à modifier les caractéristiques historiques et culturelles des régions occupées, dépeuplées de leurs habitants azerbaïdjanais. À cet égard, les prétendus projets de « reconstruction » et de « développement » pour Shusha, l'un des plus beaux centres culturels et historiques de l'Azerbaïdjan, et les « fouilles archéologiques » menées à Aghdam, tous deux dans le seul but de supprimer tout signe que ce soit de leurs racines culturelles et historiques azerbaïdjanaises et de justifier la politique d'expansionnisme territorial, donnent lieu à de profondes préoccupations et à une indignation justifiée.

Il convient de souligner à cet égard que, en tant que « Puissance occupante », l'Arménie est tenue de s'acquitter de toute une série d'obligations découlant du droit international humanitaire, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye 1907 (qui fait partie du droit international coutumier), ainsi que de la Quatrième Convention de Genève et de son Protocole premier, auxquels l'Arménie est partie. Partant, l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève dispose que « la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». Cette disposition constitue la base et l'expression d'une règle de droit interdisant la création dans les territoires occupés de colonies composées de la population de la puissance occupante ou de personnes encouragées par la puissance occupante dans l'intention, exprimée ou non, de modifier l'équilibre démographique.

L'Arménie est aussi partie à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses protocoles adoptés en 1954 et 1999, lesquels, interdisent et préviennent notamment, en lien avec le territoire occupé, toute fouille archéologique ou modification, ou changement d'usage de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire une preuve culturelle, historique ou scientifique.

Outre les règles traditionnelles du droit humanitaire, s'agissant des territoires occupés, l'Arménie est également liée par les dispositions des traités internationaux en matière de droits de l'homme auxquels elle est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans la mesure où l'Arménie a violé le droit applicable pertinent en ce qui concerne l'occupation du territoire azerbaïdjanais, elle est responsable en vertu du droit international. Il importe de noter à cet égard que, en tant que puissance occupante, l'Arménie est responsable non seulement des actes de ses propres forces armées et des autres organes et agents de son Gouvernement, mais également des actes du régime séparatiste subordonné qu'elle a illégalement créé dans les territoires occupés.

---

\* Les documents pertinents peuvent être consultés sous la cote PC.DEL/437/10/Corr.1.

Compte tenu de ce qui précède et en vue d'assurer le respect des principes de la justice et de l'état de droit dans le cadre des efforts déployés afin de parvenir à un règlement du conflit, le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan a demandé au Président en exercice de l'OSCE, aux coprésidents du Groupe de Minsk et au Secrétaire général de l'OSCE d'effectuer dès que possible une mission d'enquête dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan afin d'enquêter sur la situation sur le terrain à la lumière des engagements précis des États concernés, tels qu'énoncés dans les instruments juridiques internationaux pertinents. La présente demande correspond également à la recommandation pertinente du rapport de la mission d'enquête de 2005.

Merci, Monsieur le Président.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.JOUR/810  
20 mai 2010  
Annexe 2

FRENCH  
Original : ENGLISH

---

**810ème séance plénière**  
PC Journal No 810, point 7 c) de l'ordre du jour

## **DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Monsieur le Président,

La Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine souhaite informer le Conseil permanent que la Commission électorale centrale de Bosnie-Herzégovine a fait savoir que les élections générales en Bosnie-Herzégovine se tiendront le 3 octobre 2010.

Les élections se tiendront pour la présidence tripartite de la Bosnie-Herzégovine, la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, la Chambre des représentants du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le Président et les Vice-Présidents de la Republika Srpska, l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, ainsi que les assemblées cantonales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Conformément aux engagements auxquels la Bosnie-Herzégovine a souscrit dans le cadre de l'OSCE, en particulier les engagements de Copenhague de 1990 relatifs aux élections, la Bosnie-Herzégovine invite le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les États participants à observer la conduite des élections.

Une lettre d'invitation correspondante sera envoyée au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et aux représentants permanents des États participants.

Je vous demanderais, Monsieur le Président, de bien vouloir annexer le texte de la présente déclaration au journal de cette séance.

Merci, Monsieur le Président.